

GUIDE DES EXIGENCES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE



**ALPES
CONTRÔLES**
Certification

**PRODUCTIONS
ANIMALES**

Tout opérateur qui s'engage en Agriculture Biologique doit respecter **les règlements européens** suivants :

- 834/2007 : règlement cadre général
- 889/2008 : règlement d'application

En production animale biologique, il s'agit de **respecter le lien au sol** (les productions animales doivent contribuer à l'équilibre des systèmes), **le bien-être animal** et de mettre en place **des pratiques culturales basées sur l'amélioration de la fertilité et de l'activité biologique des sols**.

La production hors sol et le gavage sont donc interdits !

DUREE DE CONVERSION



Référence : article 17 RCE 834/2007 et article 38 RCE 889/2008

Durant cette période, **l'agriculteur applique les exigences des règlements européens**. Un troupeau ou un animal existant peut passer en agriculture biologique **après une période de conversion**.

Deux options sont possibles :

- **CONVERSION SIMULTANEE** : terres + troupeau

La conduite en Bio du troupeau démarre dès l'engagement des terres en conversion pour une période de 24 mois. Cette conversion est applicable pour la totalité des animaux et leurs descendances.

La valorisation des terres, des animaux et des produits finis aura lieu à la fin de la conversion.

- **CONVERSION NON SIMULTANEE** : terres d'abord et troupeau par la suite

Les animaux débutent leur conversion après le passage en bio des cultures et pâturages ou au minimum en 2ème année de conversion. Les durées de conversion des animaux sont alors les suivantes :

<i>Espèces</i>	<i>Durée de conversion</i>
Ovin, caprin	6 mois
Bovin viande, équin	12 mois ; 3/4 de la vie en bio *
Bovin Lait	6 mois 3/4 de la vie en bio pour la viande

Pour les troupeaux de bovins allaitants et laitiers qui choisissent une conversion non simultanée, cela implique que le bovin soit élevé au moins les 3/4 de sa vie en bio avant d'être commercialisé en agriculture biologique.

Des outils sont à votre disposition pour calculer l'âge à partir duquel chaque animal pourra être valorisé en AB.

ACHAT DES ANIMAUX



Référence : article 14 RCE 834/2007 et articles 8 et 9 RCE 889/2008

Les animaux sont identifiés individuellement respectant la réglementation générale.

Introduction d'animaux non-bio

Il n'est possible d'introduire des animaux non biologiques dans l'exploitation **qu'à des fins de reproduction** et lorsqu'ils ne sont pas disponibles en bio en nombre suffisant. Des mâles reproducteurs non bio peuvent être introduits quel que soit leur âge.

Des femelles de renouvellement non bio peuvent être introduites si elles sont nullipares et ne peuvent représenter plus de 10% du cheptel bovin adulte ou 20 % du cheptel ovin et caprin adulte. Une période de conversion est alors nécessaire (cf tableau page 1) et pour les bovins cela implique que 3/4 de la vie est nécessaire en bio avant qu'ils ne soient biologique.

En cas de mise bas pendant la conversion, la descendance est bio à la fin de cette période de conversion.



L'achat de bovins à des fins d'engraissement doit se faire uniquement à partir d'animaux Bio.

LOGEMENT



Référence : article 14,17 RCE 834/2007 et articles 10.11.14,46 et annexe III RCE 889/2008

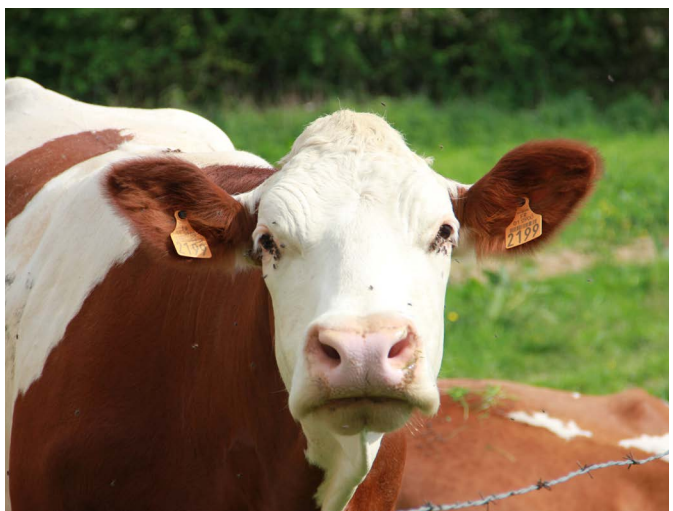
Les bâtiments, qui ne sont pas obligatoires si le climat le permet, doivent respecter des surfaces minimums inscrites dans **l'annexe III du règlement 889/2008**.

50% maximum des surfaces à l'intérieur peuvent être constitués de grille ou caillebotis mais l'aire de couchage doit être recouverte de litière.

Les animaux doivent avoir obligatoirement accès au pâturage

dès que les conditions le permettent (météo, état du sol...) et conformément aux densités prévues (annexe IV du RCE 889/2008). La densité de peuplement

ne doit pas entraîner les dépassements de la limite de 170 kg d'azote par an et par hectare de terres agricoles.



Il est possible de déroger à cette obligation pendant les mois d'hiver ainsi que pendant la phase d'engraissement (3 mois maxi).

L'attache des animaux est interdite sauf pour les exploitations de petite taille notamment en montagne, et à condition que les animaux puissent être sortis deux fois par semaine, une demande de dérogation est à réaliser auprès de notre organisme, pour transmission et validation par l'INAO.

PRATIQUES D'ELEVAGE



Référence : article 14 RCE 834/2007 et articles 18 RCE 889/2008

Les traitements hormonaux (pose d'éponge...), le clonage et le transfert d'embryons est interdit comme pratique de reproduction.

L'insémination artificielle est possible.

L'écornage des jeunes ne doit pas être pratiqué systématiquement mais pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, il est possible. Dans ce cas, une demande de dérogation est à faire auprès de nos services.

La **castration** est autorisée en respectant les conditions sanitaires et anesthésiant.

La **coupe des queues pour les ovins** est autorisée avec la pose d'élastique avant 48h (ou utilisation d'un analgésiant après 48 h)



en utilisant un produit analgésiant ou

ALIMENTATION



Référence : article 14 RCE 834/2007 et articles 19, 20, 21,22, annexes V et VI RCE 889/2008

Le troupeau doit être nourri avec des **aliments biologiques**. Aliments conventionnels interdits.

Les aliments complémentaires doivent respecter l'annexe VI du règlement 889/2008.

60% de la ration journalière doit être composée de fourrages frais, séchés ou ensilés.



Il est possible d'introduire 100% d'aliments en conversion de deuxième année (C2) s'ils sont issus de l'exploitation ou 30% C2 si achat extérieur et 20% d'aliments de la 1ère année de conversion s'ils sont issus de l'exploitation.

L'alimentation des jeunes doit se faire **au lait maternel** de préférence à d'autres laits biologiques pendant au minimum 3 mois pour les bovins et les équidés, de 45 jours pour les ovins et caprins.

Les matières premières d'origine minérale, enzymes, levures, oligo-éléments et autres additifs doivent être **présents sur l'annexe V et VI pour être utilisés.**

L'utilisation d'OGM, de facteurs de croissance et de vitamines de synthèse est interdite.

SANTE DU TROUPEAU



Référence : article 1RCE 834/2007 et articles 23-24 RCE 889/2008

Les traitements allopathiques administrés **à titre préventif** sont interdits.

Sont autorisés :

- 3 traitements allopathiques curatifs sur une période de 12 mois par adulte
- 1 traitement allopathique curatif sur une période de 12 mois pour les animaux dont le cycle de vie est inférieur à un an (agneau, chevreaux....)

Un traitement vise à soigner une maladie et il peut correspondre à plusieurs administrations.



Le délai d'attente suite au traitement est doublé en bio (antibiotique et anti parasitaire) :

- Si aucun délai d'attente n'est inscrit, prévoir 48h
- Si zéro jour est inscrit alors également 0 jour en Bio.

Les traitements à base de produits phytothérapeutiques, homéopathiques, l'aromathérapie, ainsi que les vaccins, les traitements anti parasitaire et les plans d'éradication obligatoire ne sont pas comptabilisés.

Tous les traitements sont à enregistrer sur le carnet d'élevage.

ENREGISTREMENT : le CARNET D'ELEVAGE



Référence : article 76 RCE 889/2008

La tenue d'un carnet d'élevage est obligatoire. Il est établi sous la forme d'un registre et tenu en permanence à la disposition de l'Organisme de Contrôle.

Il doit contenir **toutes les interventions sur le troupeau**:

- Les mouvements des animaux (entrées, sorties, naissance, mortalité, origine...)
- L'alimentation (type d'aliments, période d'accès au pâturage, alpage...)
- La prophylaxie et les soins vétérinaires dont les ordonnances (date traitement, type...)



Nous mettons à votre disposition un modèle de carnet. Contactez-nous.

COMMERCIALISATION



Référence : article 24 RCE 834/2007, article 57,58 RCE 889/2008

A la fin de la conversion des animaux, les produits viande, lait et dérivés sont biologiques. La référence au mode de production Bio, ainsi que l'Organisme Certificateur doivent être indiqués sur les documents qui accompagnent le produit : étiquette, bon de livraison et facture :

Produit issu de l'Agriculture Biologique, certifié par FR-BIO-15

L'utilisation des logos relatifs à l'agriculture biologique sont soumis à des règles d'utilisation (guide à votre disposition sur demande auprès de nos services).

Toutes vos étiquettes doivent être validées par nos soins avant utilisation.



CONTRÔLE : principaux documents à présenter



Référence : articles 63, 66 à 76 RCE 889/2008

- Déclaration PAC, relevé MSA, plan cadastral, plan des bâtiments
- Carnet d'élevage
- Accès à votre comptabilité (factures d'achat des intrants et de vente des produits)
- Etiquettes, fiches techniques des intrants utilisés
- Dérogation si nécessaire
- Certificat des fournisseurs (exemple : fournisseurs d'aliments)

A SAVOIR



Référence : article 11 RCE 834/2007 et article 17 RCE 889/2008

La mixité est interdite en agriculture biologique. Possibilité uniquement si les animaux sont d'espèces différentes et élevés séparément. Il n'est pas possible de posséder un troupeau de bovins allaitants biologique et un troupeau de bovins laitiers conventionnels.

Des animaux non biologiques peuvent pâturer sur une parcelle bio pour une durée maximale de 4 mois.

Un troupeau bio peut pâturer sur des alpages (avec d'autres animaux non biologiques) si les terres n'ont pas été traitées depuis 3 ans avec des produits non autorisés : se rapprocher de nos services pour valider cette pratique.

Besoin d'informations complémentaires ?

Toute notre équipe est à votre écoute et vous accompagnera dans votre certification en agriculture biologique.

Alpes Contrôles Certification

3 bis impasse des prairies

P.A.E les Glaisins

Annecy-le-Vieux

74940 Annecy

certification@alpes-contrôles.fr

04.50.64.99.56